

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

N° 13 904/8

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - articles L 511.1, L 512.3 et L 514.8,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment ses articles 67 dernier alinéa et 68 III,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant les activités de la Société SIMOREP - Michelin à Bassens,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2002,

CONSIDÉRANT que les activités de la **Société SIMOREP - Michelin** sont consommatrices d'importantes quantités d'eau,

CONSIDERANT qu'il convient d'envisager la réduction de cette consommation et que, par ailleurs, il y a lieu, dans des délais appropriés, d'engager l'exploitant dans un plan d'optimisation de sa consommation d'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La Société SIMOREP - Michelin à Bassens est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve de respecter dans les délais fixés, les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de leurs impacts sur le milieu naturel. Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Etat avéré de la consommation en eau

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit établir le bilan des années 1999, 2000, 2001 et 2002 de la consommation d'eau de ses installations en fournissant à l'Inspection des Installations Classées les renseignements suivants :

- la consommation d'eau annuelle en m^{3,}
- la quantité d'eau annuelle en m³ prélevée,
- la quantité d'eau annuelle en m³ rejetée dans le milieu récepteur,
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de procédés,
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de lavage,
- la quantité d'eau annuelle en m³ utilisée par les circuits de refroidissement,
- un descriptif détaillé des circuits de refroidissement,
- le schéma des réseaux collecteurs des eaux pluviales et industrielles conformément à l'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation,

Article 3 - VOIES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION

Dans un délai de deux ans, conformément à l'article 3.6 de l'arrêté d'autorisation et dans la perspective de réduire et d'optimiser la consommation d'eau des installations, l'étude concernant les besoins en eau de l'établissement en fonction des diverses utilisations et visant une limitation notable des quantités d'eau prélevées devra être réactualisée.

Join

Article 4 - COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place, pour le 30 mars 2003, un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : période d'étiage, sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources. Ce plan est adressé au préfet.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement ;
- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur ;

Article 5 - CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT NON FERMES

Concernant la présence de circuits de refroidissement ouverts, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai d'un an pour la modification des systèmes de refroidissement en circuits fermés, et doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur ;
- la description du dispositif technique mis en place pour éviter tout type de pollution, en particulier vis à vis des pollutions croisées ;
- un justificatif quant au coût économique non acceptable de la réalisation des travaux définis dans l'étude précitée ;

Article 6 -

Sur la demande écrite de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait faire procéder à ses frais à une expertise de tout en partie des éléments qu'il aura fournis en réponse aux articles 2 à 5 susvisés, par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8:

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Bassens,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

2 2 NOV. 2002

LE PREFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

127

Albert DUPUY

Pour graphiation
Le Secrétaire Administratif délégo

Conhorme ALLEATI